

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

- Actualités.
- Retours CCDSA du 02/05/2023
- Suivi du dispositif Ad'AP.
- Questions diverses

Beaucaire le 19 juin 2023

Conférence nationale du handicap 26 avril 2023

Annonces cadre bâti :

- Soutenir la mise en accessibilité des ERP des collectivités
- Créer un fonds d'accessibilité pour les ERP de 5ème catégorie
- Passer à une logique contraignante sur l'accessibilité
- Mobiliser 1000 jeunes en service civique
- Renforcer la connaissance de l'accessibilité du parc social
- Créer un label sur l'accessibilité des logements
- Déployer le dispositif « Ma Prime Adapt' » à partir de janvier 2024

CNH : Accessibilité des transports, de la voirie et des espaces publics

Annonces des transports, voirie et espaces publics :

- Relancer l'accessibilité de la voirie et des arrêts routiers
- Finaliser la mise en accessibilité des gares
- Lancer l'accessibilité partielle des métros
- Améliorer la qualité des services d'assistance aux voyageurs
- Faciliter l'accès à l'information sur les droits des voyageurs
- Faciliter la vente de titres de transport
- Améliorer l'information sur l'accessibilité des transports
- Soutenir l'électrification des véhicules adaptés
- Simplifier l'accès au stationnement et au déplacement dans les zones à faible émission (ZFE)
- Favoriser l'essor des taxis et de VTC accessibles



Réseau des sous-préfets au handicap et à l'inclusion

Circulaire Cabinet/2023/8 du 13 janvier 2023 : relative au rôle et aux missions des sous-préfets référents handicap et inclusion

Chaque département doit être doté d'un sous-préfet référent handicap...

« Ils assurent au niveau local la facilitation, l'animation et la mise en œuvre de la politique inclusive et de l'accessibilité universelle dans les territoires. Ils contribuent à renforcer la prise en compte du handicap dans tous les pans de l'action publique des services de l'État dans les territoires, en cohérence avec les objectifs de la feuille de route du Comité interministériel du handicap définis par le Gouvernement sous l'autorité de la Première ministre. Ils veillent ainsi à l'accessibilité des services au public, qu'ils relèvent de l'accueil physique du public, ou de l'accessibilité numérique. Ils sont en lien avec les collectivités territoriales compétentes et les responsables de la mise en œuvre de cette politique. »

Gard : Secrétaire générale adjointe de la préfecture : Mme Chloé DEMEULENAERE

Accessibilité et espaces naturels

Etude sur l'accessibilité des espaces naturels, plus spécifiquement des forêts aux personnes handicapées. (Stage master II à la DMA)

Perception d'une cinquantaine de gestionnaires d'espaces naturels (Parcs nationaux, Office national des forêts, réserves naturelles...) et des acteurs concernés par l'accessibilité de ces milieux (associations, fédérations sportives, etc.)

Recueil des avis des personnes handicapées. Questionnaire en ligne, dix minutes suffisent à le remplir !

Lien du questionnaire : <https://forms.gle/jp37x7n9Wi9WJHXMA>

Pour tout renseignement complémentaire : marie.lemiere@i-carre.net



Accessibilité des forêts aux personnes handicapées

Étudiante en Master 2 Bioterre à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Stagiaire à la Délégation ministérielle à l'accessibilité, au sein du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, je réalise un travail sur l'accessibilité des espaces naturels, et plus spécifiquement des forêts, aux personnes handicapées.

Après avoir réalisé plus d'une cinquantaine d'entretiens approfondis avec des gestionnaires d'espaces naturels (Office national des forêts, parcs nationaux, réserves naturelles de France, etc.) et des acteurs concernés par l'accessibilité des milieux forestiers (Fédération française handisport, bureau d'études, associations, etc.), je souhaite pouvoir recueillir l'expérience des personnes handicapées en tant qu'usager de la forêt.

En répondant aux questions ci-dessous, vous contribuerez à alimenter une base de données me permettant de poursuivre ce travail d'analyse dans l'ambition de faire un état des lieux le plus exhaustif possible de l'accessibilité des forêts, en France métropolitaine et en Outre-mer.

Les informations que vous confierez seront traitées de manière strictement confidentielle : seules les données nécessaires à la réalisation de cette recherche seront collectées et analysées statistiquement. Votre anonymat sera parfaitement respecté et les données seront conservées en base active jusqu'à la soutenance de mon mémoire (septembre ou octobre 2023).

Les résultats de cette recherche pourront être diffusés de façon anonyme dans des colloques professionnels et scientifiques, dans des rapports destinés aux autorités, dans des revues professionnelles et académiques et dans des médias destinés au grand public.

Vous pouvez poser des questions au sujet de ce travail à tout moment en m'adressant un message par courrier électronique : marielemiere15@gmail.com.

En vous remerciant par avance pour votre participation !

Marie Lemièrè.

[Connectez-vous à Google](#) pour enregistrer votre progression. [En savoir plus](#)

Suivant Page 1 sur 15 [Effacer le formulaire](#)

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

Trophées du Tourisme Accessible 2023 les Lauréats

Catégorie « Visite » Trophé : Musée de la Romanité Situé à Nîmes (30)

<https://museedelaromanite.fr/>

Catégorie « Loisirs » Nomée : Ecole de parapente Liberté Condition'Ailes – Aucun (65) – Occitanie

https://tourisme-handicaps.org/wp-content/uploads/IMG_9395-scaled-e1685046885265.jpg



Et si on allait au cinéma !

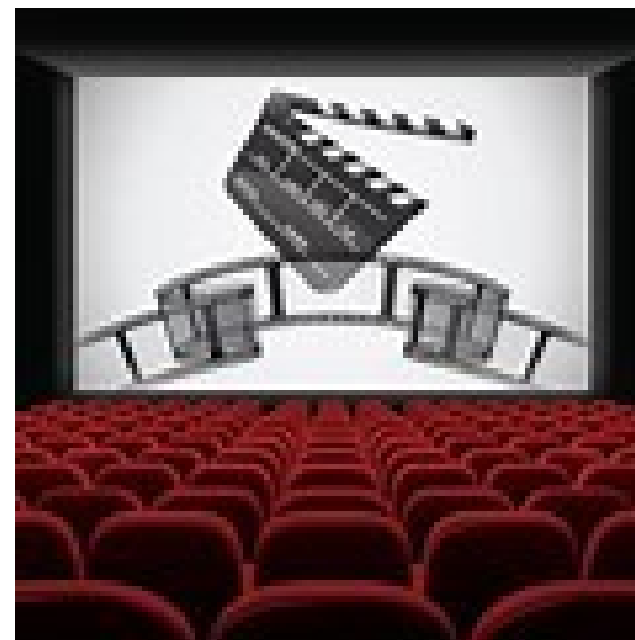
Partenariat AlloCiné / Acceslibre (le site collaboratif qui recense l'accessibilité de tous les lieux recevant du public.)

Convention paraphée par Carole Guéchi, déléguée ministérielle à l'accessibilité et Julien Marcel, directeur général d'AlloCiné et de The Boxoffice Company, à l'occasion du 76e Festival de Cannes.

Dans le cadre de ce nouveau partenariat, AlloCiné va proposer à ses usagers un lien baptisé « **Voir les informations d'accessibilité** » ouvrant une fenêtre d'information Acceslibre à plusieurs étapes clés de la recherche de séance, dès que des informations sur une ou plusieurs salles de cinéma apparaissent.

Plus d'informations en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.boxofficepro.fr/allocine-renforce-sa-base-dinfos-accessibilite/>.



« Données accessibilité »

Accessibilité du cadre bâti : composante de la politique publique d'accessibilité globale

Depuis quelques années l'information sur les données du terrain est un des enjeux de la mise en œuvre de cette politique publique.

Données sur l'accessibilité des points d'arrêts TC

Données sur l'accessibilité des ERP

..... etAccessibilités des données !

2 outils « Etat » : « **Acceslibre** » et « **Démarches simplifiées** »

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Accès à proximité

Arrêt de transport en commun à moins de 200 mètres de l'établissement

Informations sur l'accessibilité par les transports en commun

« La DDTM du Gard est à environ 150m de l'arrêt "Condorcet" de la ligne 100 et 250m de l'arrêt "Trait d'Union" de la ligne T2. Attention, l'entrée du site est à mi chemin d'un segment de rue de 100m environ, pentu et très difficilement praticable en autonomie en fauteuil roulant manuel. »

Des places de stationnement sont disponibles au sein de la parcelle de l'établissement

Des places de stationnement adaptées sont disponibles au sein de la parcelle de l'établissement

Pas de place de stationnement disponible à moins de 200 mètres de l'établissement

A Chemin extérieur depuis la voirie jusqu'à l'entrée

L'accès à l'entrée depuis la voirie se fait par un chemin extérieur

Le revêtement est stable (absence de pavés, gravillons, terre, herbe, sable, ou toute surface non stabilisée)

L'accès à cet espace n'est pas de plain-pied et présente une rupture brutale de niveau

Pas d'ascenseur ou d'élévateur

Nombre de marches de l'escalier : **27 marches**

Sens de circulation des marches ou de l'escalier : **Descendant**

Présence de nez de marche contrastés, d'une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier et/ou de première et dernière contremarches contrastées

L'escalier est équipé d'une ou plusieurs main-courantes

Présence d'une rampe fixe ou amovible : **Fixe**

Le chemin est en pente

Difficulté de la pente : **Légère**

Longueur de la pente : **> 2 mètres**

Pas de dévers ou d'inclinaison transversale du chemin

Présence d'une bande de guidage au sol facilitant le déplacement d'une personne aveugle ou malvoyante

Contribuez !

Ajoutez un établissement

Si la description de l'accessibilité de cet établissement est incomplète ou inexacte, contribuez à l'améliorer.

Améliorez ces informations

Signaler un problème

Se désabonner des mises à jour

Informations initialement fournies par **yves.negre** le 12/06/2023 en tant qu'utilisateur de l'établissement et mises à jour le 12/06/2023.

Historique des modifications

Affichez ces informations sur votre site

En un copier-coller, affichez les informations principales de votre établissement.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présence d'une rampe fixe ou amovible : **Fixe**

Le chemin est en pente

Difficulté de la pente : **Légère**

Longueur de la pente : **> 2 mètres**

Pas de dévers ou d'inclinaison transversale du chemin

Présence d'une bande de guidage au sol facilitant le déplacement d'une personne aveugle ou malvoyante

Pas de rétrécissement inférieur à 90 centimètres du chemin pour atteindre la zone d'accueil

Entrée de l'établissement

L'entrée de l'établissement est facilement repérable

Présence d'une porte à l'entrée de l'établissement

Mode d'ouverture de la porte : **Porte battante**

Type de porte : **Manuelle**

La porte d'entrée est vitrée

Des éléments contrastés permettent de visualiser les parties vitrées de l'entrée

L'entrée se fait de plain-pied, c'est à dire sans rupture brutale de niveau

Présence d'un dispositif comme une sonnette pour signaler sa présence

Dispositifs d'appels présents : **Bouton d'appel** , **Interphone** , **Visiophone**

Pas de balise sonore facilitant son repérage par une personne aveugle ou malvoyante

Possibilité d'une aide humaine au déplacement

Largeur minimale de la porte d'entrée : **100 centimètres**

Pas d'entrée secondaire spécifique dédiée aux personnes à mobilité réduite

Accueil et prestations

La zone d'accueil (guichet d'accueil, caisse, secrétariat, etc) est visible depuis l'entrée du bâtiment

L'accès à cet espace se fait de plain-pied, c'est à dire sans rupture brutale de niveau

Pas de rétrécissement inférieur à 90 centimètres du chemin pour atteindre la zone d'accueil

L'établissement ne propose pas l'audiodescription

Présence de produits ou prestations dédiés aux personnes sourdes ou malentendantes

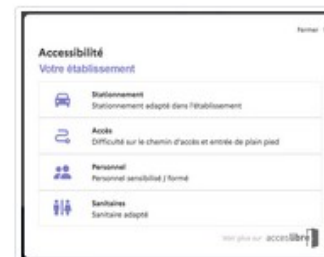
Équipements ou prestations disponibles : **boucle à induction magnétique portable**

Des sanitaires sont mis à disposition dans l'établissement

Des sanitaires adaptés sont mis à disposition dans l'établissement

Informations sur votre site

En un copier-coller, affichez les informations principales de votre établissement.



[Comment faire ?](#)

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

« Décisions CCDSA 02/05/2023 »

Les dossiers d'autorisation de travaux (non soumis à PC), pour les petites communes jusqu'à 1000 hab. Seront rapportés par la DDTM à partir de la SCDA de sept. 2023 (si l'instruction n'est pas prise en charge par la com.com.)

Les séances de la SCDA se font à date fixe (dernier jeudi du mois)

Les élus sont incités à transmettre un avis écrit

Les rapports ne seront plus transmis systématiquement avec l'avis de la SCDA

Les éventuelles prescriptions formulées par la SCDA seront limitées aux points fondamentaux réglementairement opposables.

Il est donné aux élus et rapporteurs la possibilité de participer par visio et/ou téléphone.

Les scans des dossiers ne sont plus envoyés aux membres avant la séance.

Intégration à moyen termes d'un logiciel de gestion de la SCDA.

« Décisions CCDSA 02/05/2023 »

Intervention assos PH pour alerter sur le niveau d'accessibilité de la voirie.

Mise en oeuvre d'une action de portage, d'information et de relance par la DDTM.

Communes dotées d'une CCA (+ 5000 hab.)

Intégration de l'état des lieux de l'accessibilité autour des arrêts de TC prioritaires.

Relance des CCA

Relance de la réglementation voirie.

Suivi des Ad'AP

En août 2022 :

21 communes sans Ad'AP

Toutes les CA et CC.

1ère relance en janv./févr. 2023 :

8 communes

5 CA ou CC.

Suivi des Ad'AP

Bilan :

2 CC accompagnées par la DDTM pour « finaliser » leur démarche de mise en conformité.

4 communes accompagnées par la DDTM pour « finaliser » leurs démarches de mise en conformité.

Q / R

21 février 2018

★ QR 221- Parcours hanté

Un pétitionnaire souhaite connaître les critères d'accessibilité d'un « parcours hanté » dans un bâtiment de 600 m².

Doit-on traiter un tel établissement comme un ERP ? comme un parc de loisirs (avec certaines prestations non adaptées) ?

Le guide de préconisation pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction, publié par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en avril 2016, précise à l'article 1.1 Définitions qu'« un bâtiment dont la conception a pour seule finalité de recevoir un manège constitue un ERP. Le classement de ce bâtiment est du ressort de la commission locale de sécurité compétente, le type L (salles à usage de spectacles) étant toutefois celui qui convient le plus souvent. Il appartiendra également à la commission de sécurité de s'assurer que les conditions d'évacuation du manège n'engendrent pas un délai trop long ... ».

Ainsi en fonction de l'effectif admis (définition de la catégorie : de 1ère à 4ème et 5ème), le niveau de mise en accessibilité pourra être déterminé. Toutefois, lorsque la réglementation applicable à ces établissements ne correspond à aucun type d'exploitation défini par le Règlement de sécurité, alors la prise en compte de la sécurité incendie et de l'accessibilité s'appuie sur une réflexion « performantielle » (évacuation sûre).

Un parcours hanté nécessite des aptitudes physiques et psychiques qui d'elles-mêmes entraînent l'impossibilité d'accès de tous à cette attraction (hauteur des assises dans les wagonnets, éclairage, risque cardiaque ou épileptique...). Dans l'esprit, on peut rapprocher ce type d'ERP des espaces de "Laser game" par exemple.

Pour autant, toutes les prestations qui desservent l'attraction doivent répondre aux obligations d'accessibilité (cheminements, billetterie, sanitaires, signalétique...).

Q / R

22 février 2018



QR 103 - Cas particulier de la coque vide

Quel champ réglementaire appliquer pour traiter une demande d'autorisation de travaux dans une "coque vide" : les règles du neuf ou les règles applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant ?

NB : "coque vide" : il s'agit d'une enveloppe vide (bâti existant ou neuf) pour laquelle l'aménagement intérieur sera traité dans un second temps. Au sein d'un ERP, il peut s'agir d'un local autonome susceptible de changer d'occupant, avec ou sans changement de destination.

L'article R.425-15 du code de l'urbanisme prévoit : « Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'ERP ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du CCH devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée ».

Il s'agit ici d'une souplesse laissée au demandeur d'un permis de construire dans un cas particulier, lorsque le permis est déposé en deux temps. Au moment du dépôt de l'autorisation en vertu de l'article L.111-8 du CCH, les règles du neuf s'appliquent.

Ainsi, à ce type de local doivent s'appliquer :

- les règles du neuf (arrêté du 20 avril 2017) lorsqu'il s'agit d'un premier aménagement (= une première utilisation), ce qui est le cas par exemple pour un centre commercial neuf : un PC est déposé pour l'enveloppe globale, puis une AT par local par la suite. Dans ce cas, chaque local doit être aménagé selon les règles du neuf...
- les règles relatives au cadre bâti existant (arrêté du 8 décembre 2014) lorsqu'il s'agit au moins d'une seconde utilisation.

Q / R

30 septembre 2019

QR 246 - Marche simple et notion de volée d'escalier / escalier



Les articles 2 "Cheminements extérieurs" des arrêtés du 8 décembre 2014 (ERP situé dans un cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP neuf) parlent de "volée d'escalier" (de 3 marches ou plus ou de moins de 3 marches), contrairement aux articles 7.1 de ces mêmes arrêtés qui eux, ne font mention que d'escalier, sans distinction du nombre de marches.

Une marche peut-elle donc être considérée comme un escalier, une volée d'escalier ? Quelle(s) exigence(s) doit on lui appliquer ?

Une marche isolée ne peut être considérée comme constituant un escalier ou une volée d'escalier. Ainsi, les exigences des articles 2 et 7 des arrêtés du 8 décembre 2014 (ERPs situés dans un cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERPs neufs) ne peuvent être imposées.

En effet, le dictionnaire général du bâtiment (DICOBAT) définit un escalier comme un « ouvrage de circulation verticale composé d'une série de marches ou degrés de même hauteur permettant de monter ou de descendre d'un niveau de plancher à un autre » En ce qui concerne la volée d'escalier, il la caractérise comme étant « une suite de marches d'un palier à un autre ».

NB : même si la réglementation actuelle n'impose aucune exigence sur la sécurité d'usage sur une marche isolée (main-courante, nez de marche, contremarche contrastée...), que ce soit en cheminement extérieur ou intérieur, le guide illustré sur l'application de l'arrêté du 8 décembre 2014 recommande la mise en place d'une main-courante. Il peut être également judicieux de conseiller le maître d'œuvre pour une prise en compte plus globale de la marche au titre des handicaps sensoriels, en particulier le visuel.

Q / R

Q : Retrait d'une autorisation de travaux ?

PC valant AT déposé le 10/02/23 (complet)

Pétitionnaire annule sa demande :

- une fois les PC et AT accordés : arrêté de retrait du PC et de l'AT
- dans le 5ème mois d'instruction : arrêté de retrait de la demande de PC et arrêté de retrait de l'AT tacite.

Q / R

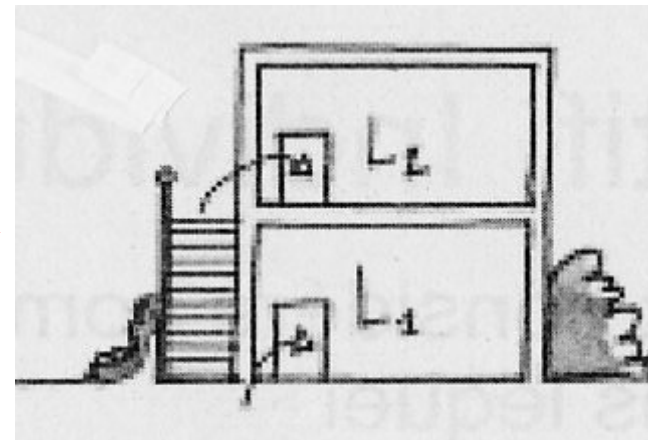
- Q** : Quel contexte réglementaire pour :
- des travaux de réhabilitation d'un BHC ?
 - la création de logt(s) dans un bâti existant ?

R : les articles R 163-1 à R163-4 renvoient aux articles R162-2 et R162-4 donc les règles des BHC neufs (y compris changement de destination

Q / R

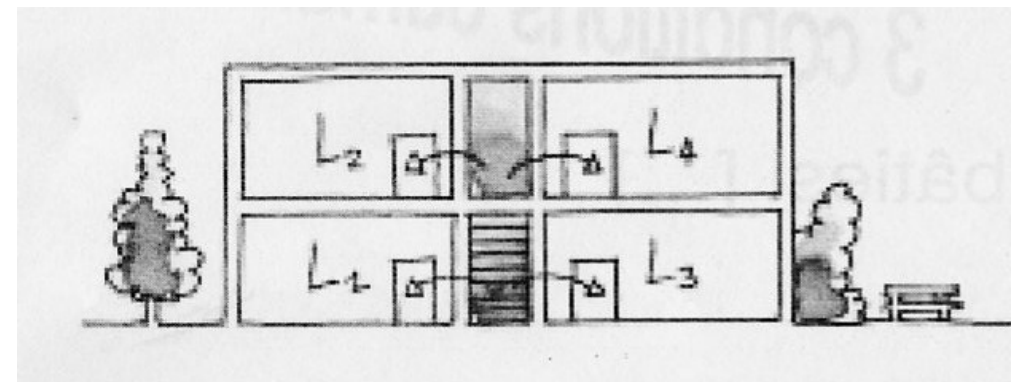
création de logements par changement de destination

Ex : grange



si MI :
RIEN

si BHC (R163-1 à R163-4)



Q / R

Q : Quel rôle pour le service communal urba ? :

R : Nada, Nichts, Que dalle !

R complémentaire : mais il n'est pas interdit d'alerter, informer voire signaler, ou dresser PV si compétence et volonté de faire.

Q / R

Q : Demande d'AT pour aménagement intérieur d'un ERP existant. A l'étude il ressort que certains points hors périmètre du projet sont non conformes. (ex pentes extérieures excessives)

Quid de l'avis formulé ?

R : Sauf à ce que la case mise en conformité totale ait été cochée l'avis ne doit porter que sur les travaux envisagés.

Ce qui n'empêche pas à titre d'information un rappel de l'obligation de mise en conformité.



PRÉFÈTE
DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorisation d'ouverture

Article L122-5

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 161-1 et, **lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, des articles L. 141-2 et L. 143-2.**

Les art. L 141-2 et L 143-2 ne concernent que le volet incendie de la procédure.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorisation d'ouverture

Article R122-5

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- a) Au vu de l'**attestation** établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un **permis de construire** ;
- b) **Après avis de la commission compétente** en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après **visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie** au sens de l'article R. 143-19 ;
- c) Après avis de la **commission de sécurité compétente**, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Visite avant autorisation d'ouverture

	PC	AT
1 ^{er} groupe 1ère à 4ème cat.	Attestation	Visite obligatoire
2ème groupe 5ème cat.	Attestation	Pas de visite obligatoire, mais possible si contexte part.



Des exemples pour voir si c'est clair !

1- Cas d'un magasin de vêtements d'une galerie commerciale, classé 1^{ère} type M et transformé en magasin de décoration.

***Faut-il une autorisation d'ouverture ?
accessibilité ?***

Oui car nouvel ERP

Faut-il une visite

***Oui car sûrement soumis à AT /
ampleur des travaux et classé ERP
1^{ère}***

2- Cas d'un PC de type coque neuve avec parties communes et lots vides.

***Faut-il une autorisation d'ouverture ?
accessibilité ?***

Oui

Faut-il une visite

***Non (quelle que soit la catégorie)
car il s'agit d'un PC***

Des exemples pour voir si c'est clair !

3- Cas d'une AT pour aménagement d'une boutique classée 4^{ème} type M dans une cellule vide d'un centre commercial neuf.

*Faut-il une autorisation d'ouverture ?
accessibilité ?*

Oui

Faut-il une visite

Oui car AT et ERP 4^{ème}

4- Cas d'une AT pour réaménagement intérieur d'un hypermarché existant type M.

*Faut-il une autorisation d'ouverture ?
accessibilité ?*

**Non car c'est le même magasin déjà
ouvert qui se réaménage**

Faut-il une visite

**Non puisque pas d'autorisation
d'ouverture**

Des exemples pour voir si c'est clair !

5- Cas d'une jardinerie classée 3^{ème} type M : AT pour transformation de réserves en zone de vente.

*Faut-il une autorisation d'ouverture ?
accessibilité ?*

**Oui car zone Code du travail qui devient
une nouvelle zone ERP**

Faut-il une visite

Oui car AT et classé ERP 3^{ème}

6- Cas d'un magasin de bricolage classé 3^{ème} type M : PC pour extension avec création d'une nouvelle zone de vente.

*Faut-il une autorisation d'ouverture ?
accessibilité ?*

Oui pour la nouvelle zone

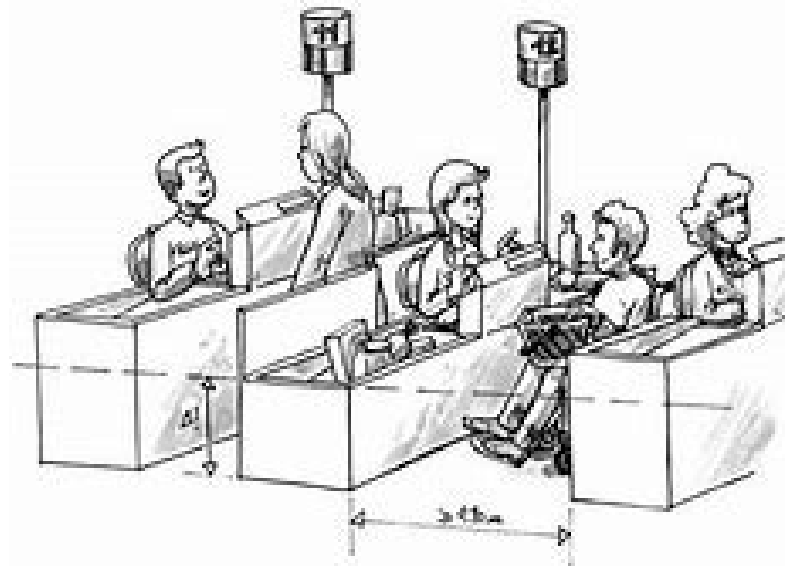
Faut-il une visite

Non car PC

Caisse automatique

Art. 11 : équipements et commandes

- 0,90 / 1,30 m et + de 0,40 m d'un angle rentrant
- vide... si lire un document, écrire, utiliser un clavier.



Art. 19 : caisses et équipements en série

- 1/20 – 0,90m – affichage prix coté client

Mais quid des caisses automatique ?

Au moins une accessible et adaptée mais vide pas obligatoire (GT sur le sujet)

Caisse automatique



Logt ou ERP ?

Q : Activité professionnelle exercée dans un logt ? ERP ou Logt ?

R : Euh.....c'est une bonne question

R 111-1 :.... à l'exclusion des locaux **exclusivement à usage professionnel**, des établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 et des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 146-3.

R 143-2 : ...ERP.....

Quid :

- si comptable chez lui ?
- si coiffeuse dans son salon ?
- toilettage d'animaux dans le garage de la maison ?

Logt ou ERP ?

Q: Profession libérale ?

[https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-proteger-tester-son-idee/
verifiertester-son-idee/liste-professions-liberales](https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-proteger-tester-son-idee/verifiertester-son-idee/liste-professions-liberales)

Logt ou ERP ?

4 questions pour pouvoir prendre une décision :

RECEPTION DE PUBLIC ?	NON	→	CIRCULER RIEN A VOIR
	OUI		
LOGT. ENTIÈREMENT DÉDIÉ À L'ACTIVITÉ ?	OUI	→	ERP
	NON		
ACTIVITÉ COMMERCIALE ?	OUI	→	ERP
	NON		
PIÈCES D'ACTIVITÉ FONCTIONNELLEMENT AUTONOMES ?	OUI	→	ERP
	NON	→	HABITATION

MERCI